



L-9154 GROUSBOUS

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de GROUSBOUS

Séance publique du 25 juillet 1995

Date de l'annonce publique de la séance : 20 juillet 1995

Date de la convocation des conseillers : 20 juillet 1995

**Présents:** M. Bormann, bourgmestre  
MM. Bertemes, Simon, échevins  
MM. Bach, Meyers, Neises, Schon, conseillers

**Absents:** a: excusé -----  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour:

No 12

Objet:

nouvelle fixation de la prime de construction,  
introduction d'une prime d'acquisition

### Le conseil communal,

Revu la délibération du 6 février 1970 aux termes de laquelle le conseil communal avait décidé l'introduction d'une prime de construction;

Considérant que depuis lors, un quart de siècle s'est écoulé sans qu'une adaptation du montant de la prime ni des conditions d'octroi n'aient été entreprises;

Considérant qu'il a y lieu de procéder à une révision du montant de la prédite prime de construction afin de tenir compte de la dépréciation;

Considérant en outre qu'il est indiqué de favoriser la remise en état d'immeubles existants et d'y encourager les acheteurs potentiels moyennant une prime d'acquisition;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions précises d'octroi des deux primes dont objet ci-avant;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de logement social et plus particulièrement celles régissant l'octroi des primes étatiques en la matière;

Après délibération

### à l'unanimité des voix décide

ce qui suit:

#### 1) *prime de construction:*

Il est créé une prime de construction, à allouer sur leur demande aux personnes ayant construit une maison d'habitation sur le territoire de la commune et destinée à leur servir d'habitation principale.

La prime n'est allouée qu'au requérant qui pourra présenter la preuve qu'il bénéficie d'une prime analogue lui allouée par l'Etat.

Avant l'octroi de la prime, la preuve d'habitation de l'immeuble doit être fournie.

Le montant de la prime est fixé à 50% du montant de la prime allouée par l'Etat, avec fixation d'un maximum de 50.000.-.

En cas de revente de l'immeuble, le bénéficiaire est tenu de restituer à la caisse communale le montant intégral de la prime lui versée si la durée d'habitation était inférieure à 10 (dix) années.

## **2) prime d'acquisition**

Il est créé une prime d'acquisition, à allouer sur leur demande aux personnes ayant acheté une maison d'habitation sur le territoire de la commune et destinée à leur servir d'habitation principale, la date de construction de la maison n'étant pas déterminant.

La prime n'est allouée que si le requérant peut présenter la preuve qu'il bénéficie d'une prime analogue lui allouée par l'Etat.

Avant l'octroi de la prime, la preuve d'habitation de l'immeuble doit être fournie. Le montant de la prime est fixé à 50% du montant de la prime allouée par l'Etat, avec fixation d'un maximum de 50.000.-.

En cas de revente de l'immeuble, le bénéficiaire est tenu de restituer à la caisse communale le montant intégral de la prime lui versée si la durée d'habitation est inférieure à 10 (dix) années.

## **3) entrée en vigueur:**

la présente disposition entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1996. Les dépenses qui en résulteront seront inscrites aux budgets de l'exercice 1996 et suivants.

## **4) dispositions abrogatoires:**

la délibération du conseil communal du 6.2.1970 restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et perdra tout effet à partir du 1er janvier 1996.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

(suivent les signatures)